

Arrêté du Maire

N° 2026-197/AG

Portant autorisation de pose d'enseignes

Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : EN 025 388 26 00005

Demande déposée le : 23/01/2026

Complétée le : 04/02/2026

Par : Monsieur LAGSERE Yassin

Adresse de l'installation : 11 RUE DE SAINT-HIPPOLYTE - 25200 MONTBELIARD

Référence(s) cadastrale(s) : 388 BY 244

Le Maire de la Ville de MONTBELIARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 III. ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-3-1, L. 581-4 et suivants, L. 581-8 et suivants et les articles R. 581-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-2 et R. 418-4 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants, L. 632-1 et suivants ;

Vu la délibération N°2021-31.05-2 du 31 mai 2021 portant opposition du transfert « plans locaux d'urbanisme » à Pays de Montbéliard agglomération ;

Vu la demande présentée le 23/01/2026, complétée le 04/02/2026, par Monsieur LAGSERE Yassin demeurant au 9 rue Beethoven à Montbéliard (25200), concernant l'installation d'enseignes sur le local sis au 11 rue de Saint-Hippolyte ;

Vu le classement de la parcelle en Site Patrimonial Remarquable au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'il s'agit de l'installation de trois enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, en date du 06/03/2026, joint au présent arrêté ;

Arrête,

Article 1 :

L'autorisation est accordée sous réserve des articles suivants :

Article 2 :

Le demandeur est tenu à l'exécution des **prescriptions motivées** émises par l'architecte des bâtiments de France :

- l'enseigne est en lettres découpées. Leur fixation se fait par collage sur le support existant ;
- les lettres sont de 30 cm maximum pour le nom du commerce et de 15 cm maximum pour l'information accompagnante.

Article 3 :

Selon l'article R. 581-59 du code de l'environnement, l'enseigne lumineuse sera éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée aura cessé.

Article 4 :

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 :

Selon l'article R. 581-58 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra en cas de cessation d'activité supprimer les enseignes et remettre les lieux en état dans les trois mois suivant cette cessation.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable **dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur.**

Fait à Montbéliard, le mercredi 11 Mars 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 11/03/2026

Affiché le : 11/03/2026

Notifié le :

Observations :

Conformément à la réglementation applicable à la taxe sur la publicité extérieure, l'installation, le remplacement ou la suppression du support publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant dans les deux mois au moyen du cerfa n°15702*02 selon les articles L.454-71 et D.454-13 du Code des impositions sur les biens et services.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 30 rue Charles NODIER, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

L'absence de réponse à un recours gracieux à l'issue d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite dudit recours. Dans le délai de 2 mois à compter de la date de ce rejet implicite ou de la date d'une réponse explicite de l'autorité compétente, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr